

1.6 LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LES RETRAITES

1.6.1 La CSG, la CRDS et la Casa

11 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (71 % des retraités)

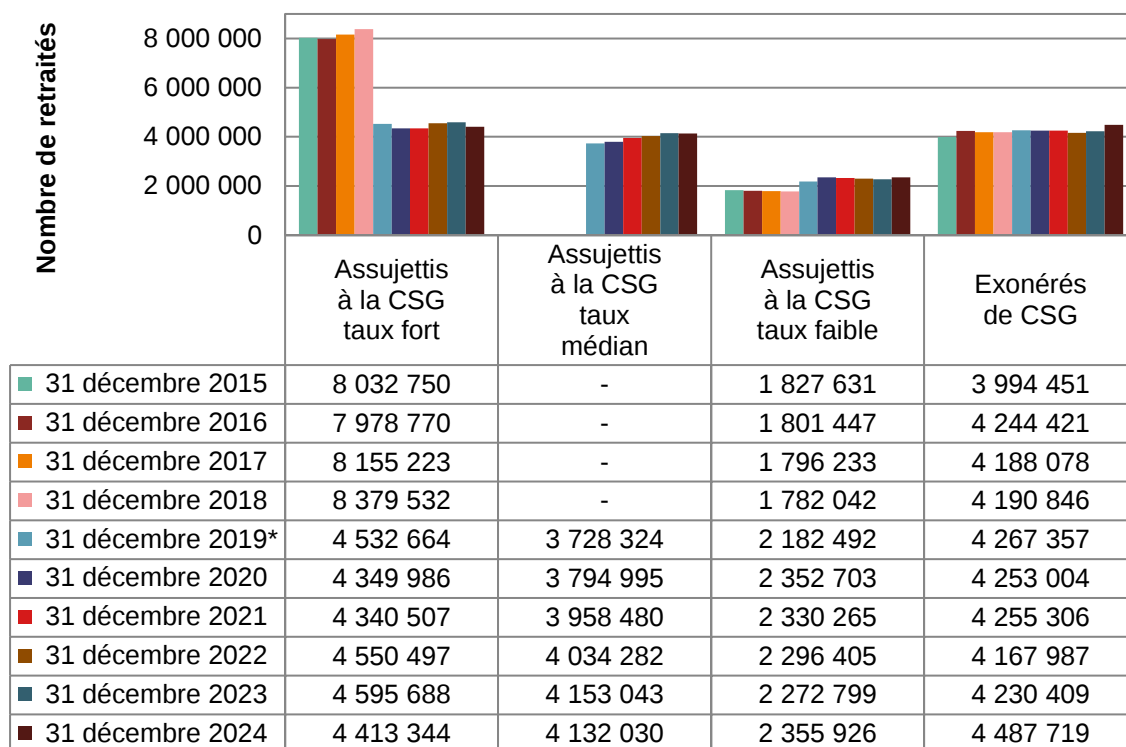
Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1^{er} janvier 2018, taux médian de 6,6 % (*taux mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019*) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Parmi les retraités en paiement fin 2024, près de 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 71 % de l'ensemble des retraités : 4,4 millions sont assujettis au taux fort (29 % des retraités), 4,1 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,4 millions au taux faible (15 %). Enfin, 4,5 millions de retraités (29 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Création du taux médian en 2019.

Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 point du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1^{er} janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46 %).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux jusqu'en 2021.

En 2019 et en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progressent fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation. À l'inverse ils diminuent en 2021 et 2022.

En 2022, les deux revalorisations des pensions (+ 1,1 % en janvier et + 4 % en juillet) ont eu pour conséquence une augmentation importante de près de 5 % du nombre de retraités assujettis au taux fort tandis que le nombre de retraités assujettis au taux médian n'a progressé que de 1,9 %.

En 2023, la hausse du nombre de retraités assujettis au taux fort n'a été « que » de 1 % (les pensions ayant connu une revalorisation inférieure à celle de l'année précédente puisque s'élevant à 0,8 %).

En 2024, le nombre de retraités assujettis au taux fort a connu une baisse de 4 %. Pour les retraités assujettis au taux médian la baisse est de 0,5 % ; pour le taux faible le nombre de retraités assujettis a augmenté de 3,7 %.

On observe une modification de la structure des effectifs par taux d'assujettissement (baisse de la part des effectifs avec taux fort et médian de CSG et hausse de la part des effectifs avec un taux faible de CSG ou exonéré).

Le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) définit les conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux pour l'année N pour la CSG.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année. Ainsi, le taux de CSG appliqué en 2024 dépend du revenu fiscal de référence sur les revenus de 2022 (et donc sur les retraites de 2022 revalorisées de 3,1 % en moyenne annuelle) comparé à des seuils revalorisés selon l'inflation hors tabac en moyenne annuelle de 2024 (soit +5,3 %). Ceci tend donc à diminuer l'évolution de la part des retraités assujettis au taux fort.

9,3 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2024, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 9,3 milliards d'euros, soit + 4,7 % par rapport à 2023.

Les prélèvements sur les retraites en 2023 et 2024

Précomptes	2023	2024	Évolution 2023/2024	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2024
CSG taux fort	4 264,7 M€	4 540,9 M€	276,2 M€	6,5%	4 413 344
CSG taux médian	2 884,4 M€	2 936,7 M€	52,4 M€	1,8%	4 132 030
CSG taux faible	851,0 M€	895,4 M€	44,3 M€	5,2%	2 355 926
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	284,5 M€	296,1 M€	11,6 M€	4,1%	8 545 374
CRDS	586,5 M€	618,9 M€	32,5 M€	5,5%	10 901 300
Total	8 871,0 M€	9 288,0 M€	417,0 M€	4,7%	

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes.

Ainsi, par rapport aux situations observées au 31 décembre 2023, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a baissé de 4 % en 2024 (+ 6,5 % de la masse du précompte CSG taux fort) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a baissé de 0,5 % (hausse de la masse des précomptes de 1,8 % pour le taux médian) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a augmenté de 3,7 % (hausse de la masse des précomptes de 4,1 % pour le taux faible).

Parmi les retraités en paiement au 31 décembre 2024, 95 % étaient également présents au 31 décembre 2023 (14 671 671 retraités) :

- 84,7 % d'entre eux n'ont pas eu de changement de taux d'assujettissement par rapport à 2023
- 1,7 % sont passés de non assujettis à assujettis (pour la majorité à taux faible)
- 2,7 % étaient déjà assujettis et sont passés à un taux d'assujettissement supérieur
- 10,9 % sont passés à un taux d'assujettissement plus faible (ou éventuellement nul).

Situation d'assujettissement
des retraités en paiement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024

		Assujettissement				Nombre total de retraités	Part des retraités selon la situation
		Exonérés	Taux faible	Taux médian	Taux fort		
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2023		4 230 409 28%	2 272 799 15%	4 153 043 27%	4 595 688 30%	15 251 939 100%	
Retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	Situation assujettissement identique	3 733 120	1 539 273	3 293 314	3 861 272	12 426 979	84,7%
	Passage d'assujetti à non assujetti		415 352	72 508	55 557	543 417	3,7%
	Changement de situation des retraités à taux faible	224 919		481 663	36 038	742 620	5,1%
	Changement de situation des retraités à taux médian	15 102	160 098		538 906	714 106	4,9%
	Changement de situation des retraités à taux fort	15 194	62 795	166 560		244 549	1,7%
	Nombre de retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	3 988 335 27%	2 177 518 15%	4 014 045 27%	4 491 773 31%	14 671 671 100%	100,0%
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2024		4 487 719 29%	2 355 926 15%	4 132 030 27%	4 413 344 29%	15 389 019 100%	

Source : SNSP-TSTI.
 Champ : Retraités du régime général.
 Note de lecture : Parmi les 14 671 671 retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024, 415 352 sont passés d'un taux d'assujettissement faible à un taux d'assujettissement nul (exonérés).
 Parmi ces 14 671 671 retraités, 5,1 % sont passés à un taux d'assujettissement faible alors qu'ils ne l'étaient pas au 31/12/2023.

Statistiques et études complémentaires

- La CSG sur les pensions de retraite**
 Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2023
- Tableaux et graphiques :**



1_6 Les
prélèvements obliga

Pour en savoir plus

Les prélèvements sociaux participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

Contribution sociale généralisée (CSG) : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1er janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafonds appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévus initialement pour une application au 1er janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFiP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) : la Casa a été créée au 1er avril 2013 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

1.6.2 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2024, 2,5 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 388 841 retraités (- 0,1 % par rapport au 31 décembre 2023).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 64 millions d'euros en 2024 soit une augmentation de 3,9 % par rapport à l'année 2023.

La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2023 et 2024

	2023	2024	Évolution 2023/2024	Évolution en %
Cotisation maladie	61,9 M€	64,3 M€	2,4 M€	3,9%

Source : Cnav / Sinergi.
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (388 841 retraités relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle).

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_6 Prélèvements
obligatoires sur les r